

CHAPITRE I

QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

A. Projets de résolutions

1. A sa trente-deuxième session, la Commission des stupéfiants a recommandé au Conseil économique et social l'adoption des projets de résolutions ci-après :

I

Préparation d'une convention internationale contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes 1/

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 39/141 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1984, dans laquelle la Commission des stupéfiants est priée de commencer la préparation à titre prioritaire d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants,

Prenant note également des résolutions de l'Assemblée générale 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/143 du 14 décembre 1984 et 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985,

Rappelant la Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues, figurant dans la résolution 39/142 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1984, qui déclare, entre autres, que l'élimination du trafic des stupéfiants est la responsabilité collective de tous les Etats et que les Etats doivent utiliser les instruments juridiques contre la production, la demande, la consommation et le trafic illicites des drogues et adopter les mesures supplémentaires nécessaires pour lutter contre les nouvelles formes de ce crime,

Rappelant également la résolution 1 (S-IX) du 14 février 1986 par laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de compiler ces observations et/ou ces propositions de modifications de forme et de les distribuer pour examen à la trente-deuxième session de la Commission, pour que la Commission puisse formuler des directives quant à la poursuite de l'élaboration du projet de convention,

Considérant la résolution 41/126 de l'Assemblée générale, du 4 décembre 1986, qui demande à la Commission, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de continuer à élaborer avec la plus grande diligence, lors de sa trente-deuxième session, le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, afin que cette convention soit efficace et largement acceptée et qu'elle entre en vigueur dans les plus brefs délais,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Quito contre le trafic des stupéfiants du 11 août 1984, la Déclaration de New York contre le trafic et l'usage illicite des drogues du 1er octobre 1984 et la Déclaration de Lima du 29 juillet 1985, dans lesquelles était exprimé le profond souci causé par la gravité du problème,

1. Exprime ses remerciements au Secrétaire général pour avoir efficacement donné suite à la demande formulée au paragraphe 4 de la résolution 1 (S-IX) de la Commission des stupéfiants, intitulée "Directives concernant l'élaboration d'une convention internationale contre le trafic illicite des drogues";

2. Remercie également les Etats qui ont répondu à l'appel formulé au paragraphe 5 de la résolution 1 (S-IX) de la Commission, dans lequel la Commission les invitait à soumettre leurs observations sur le projet de convention ou les modifications de texte qu'ils proposaient d'y apporter;

3. Prie le Secrétaire général d'établir un document de travail qui rassemblerait le projet élaboré par le Secrétaire général et les observations présentées par les gouvernements (contenus dans le document E/CN.7/1987/2 et ses additifs) ainsi que celles faites par les Etats participant à la trente-deuxième session de la Commission et les résultats de ses travaux ainsi que de ceux du groupe de travail, et de le distribuer aux Etats avant le 1er mai 1987. Le document devrait également comporter un projet de préambule, une section sur le mécanisme prévu pour la mise en oeuvre, ainsi qu'un projet de dispositions finales;

4. Décide de créer un groupe d'experts intergouvernementaux à composition non limitée, qui se réunirait deux fois si nécessaire en 1987 (peut-être en juillet et octobre), chaque session durant une ou deux semaines, selon les ressources disponibles, pour examiner le document de travail, parvenir à un accord sur les articles de la convention, chaque fois que cela sera possible, et établir un document de travail révisé;

5. Invite tous les Etats intéressés à soumettre, pour distribution lors des réunions du groupe d'experts, leurs observations éventuelles au sujet du document de travail et/ou leurs propositions de modification du texte;

6. Prie le Secrétaire général d'informer la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, qui doit se tenir à Vienne en juin 1987, des progrès accomplis dans la préparation du projet de convention;

7. Prie le Secrétaire général de distribuer aux Etats pour examen, avant le 1er novembre 1987, le projet révisé établi par le groupe d'experts;

8. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport à la prochaine session de la Commission sur les résultats des réunions du groupe d'experts intergouvernementaux et de lui fournir les observations éventuelles des gouvernements sur le projet révisé établi par le groupe d'experts;

9. Prie la Commission, à sa prochaine session, d'examiner le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis par le groupe d'experts intergouvernementaux et les commentaires éventuels des gouvernements sur les travaux du groupe d'experts et de faire des recommandations sur les prochaines mesures à prendre pour poursuivre l'élaboration de la convention, y compris la possibilité de convoquer une conférence plénipotentiaire en 1988 pour adopter la convention;

10. Prie le Secrétaire général d'allouer des fonds suffisants, dans le cadre du budget ordinaire de 1987, pour les réunions du groupe intergouvernemental. Si nécessaire, le Secrétaire général devrait s'efforcer de fournir les fonds nécessaires en utilisant des contributions volontaires ou grâce à des crédits inscrits au budget de l'exercice biennal 1988-1989;

11. Prie en outre le Secrétaire général de prévoir des crédits pour la convocation d'une conférence plénipotentiaire dans le budget pour l'exercice biennal 1988-1989.

II

Education et formation en ce qui concerne l'abus des drogues et le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes 2/

Le Conseil économique et social,

Notant avec une profonde préoccupation l'abus massif qui continue à être fait des stupéfiants dans la plupart des régions du monde et ses effets néfastes, notamment pour la jeunesse,

Conscient de la nécessité urgente de protéger la société des dommages que cause l'abus des stupéfiants,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures efficaces pour réduire la demande de stupéfiants et de substances psychotropes illicites,

Reconnaissant que dans certains cas les informations données sur les stupéfiants et l'abus des drogues produisent des effets allant à l'encontre des résultats escomptés en suscitant une curiosité peu souhaitable et en poussant les jeunes à faire l'expérience des drogues,

1. Invite les Etats à faire tout leur possible pour que le travail d'éducation préventive dans le domaine des stupéfiants et de l'abus des drogues soit effectué par des personnes disposant des compétences et des qualifications voulues, compte tenu des besoins propres aux groupes d'individus qui ont le même âge et des compétences et des caractéristiques psychologiques identiques et sont particulièrement vulnérables à l'abus des drogues;

2. Prie instamment les gouvernements d'encourager les efforts pour que l'information préventive ne comporte pas d'éléments suscitant la curiosité ou le désir d'expérimenter les stupéfiants (descriptions "positives" d'euphorie, etc.), mais indique clairement les effets négatifs et préjudiciables de l'abus des drogues et souligne les effets positifs d'autres activités et d'un style de vie débarrassé des stupéfiants et des substances psychotropes;

3. Recommande que les gouvernements prennent grand soin que l'information préventive ne contienne pas des détails pouvant faciliter l'accès aux drogues illicites, comme des descriptions détaillées des méthodes et des itinéraires utilisés par le trafic illicite de stupéfiants, l'origine de la production illicite, les usages non médicaux des stupéfiants, etc.;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils l'examinent et prennent les mesures voulues;

5. Prie les gouvernements d'informer le Secrétaire général de leurs expériences respectives, afin de lui permettre d'élaborer un projet de directives méthodologiques spéciales en vue de lancer un programme d'information préventive contre le fléau de l'abus des drogues, puis de soumettre ledit projet à la Commission des stupéfiants pour examen et adoption.

III

Rôle des organes des Nations Unies à Vienne chargés du contrôle des drogues 3/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/122 par laquelle l'Assemblée générale décidait de convoquer une conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues en 1987,

Conscient des préparatifs intensifs faits actuellement pour cette conférence au sein du système des Nations Unies ainsi que par des gouvernements et des organisations non gouvernementales,

Ayant présent à l'esprit que les résultats de la conférence exigeront le meilleur usage possible des ressources existantes grâce au redéploiement de ressources disponibles de l'Organisation des Nations Unies affectées jusqu'ici à des activités moins prioritaires ou l'emploi de contributions volontaires, ainsi que des efforts accrus de la part de l'Organisation des Nations Unies, des gouvernements, des organisations internationales et des parties intéressées en vue de mettre en oeuvre les recommandations de la conférence,

Tenant pleinement compte des recommandations du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau visant à améliorer l'efficacité du fonctionnement administratif et financier du système des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations contenues dans la résolution 41/213 de l'Assemblée générale,

Réaffirmant sa conviction de l'importance des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues,

1. Note avec satisfaction le travail efficace accompli par les organes des Nations Unies chargés du contrôle des drogues qui ont leur siège à Vienne;
2. Souligne l'importance d'une coordination étroite entre les unités de contrôle des drogues de l'Organisation des Nations Unies;
3. Prie le Secrétaire général, conformément à la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, de poursuivre ses efforts visant à améliorer encore l'efficacité des organes de contrôle des drogues de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer leur capacité à traiter le problème des drogues;
4. Prie aussi le Secrétaire général de fournir des renseignements financiers adéquats au sujet des activités actuelles et futures de contrôle des drogues de façon que la Commission des stupéfiants puisse faire des recommandations au sujet des priorités en se fondant sur tous les renseignements pertinents;
5. Prie également le Secrétaire général, dans le but de renforcer les activités et les mécanismes existants de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du contrôle international de l'abus et du trafic illicite des drogues, et en vue de l'exécution des activités de suivi de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, de donner d'urgence priorité à ce secteur dans l'allocation des ressources disponibles de l'Organisation des Nations Unies;

6. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à la Commission des stupéfiants, à sa prochaine session, une analyse des voies et moyens pratiques de mettre en oeuvre les résultats de la Conférence, grâce au système des Nations Unies, en ayant présent à l'esprit la résolution 41/213 de l'Assemblée générale.

IV

Amélioration du contrôle du commerce international des substances psychotropes énumérées aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 4/

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1985/15 du 28 mai 1985 et 1986/8 du 21 mai 1986,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1986 (E/INCB/1986/1), plus particulièrement la partie concernant le commerce des substances psychotropes,

Préoccupé du fait que la Convention de 1971 sur les substances psychotropes n'exige pas d'autorisations d'importation ni d'exportation dans le commerce international des substances énumérées aux Tableaux III et IV, facilitant ainsi le détournement de quelques-unes de ces substances dans des circuits illicites,

Préoccupé de constater que cette absence d'obligation conventionnelle fait qu'il est difficile aux autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs d'empêcher des expéditions de substances interdites aux termes de l'article 13,

Ayant à l'esprit que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a besoin des informations pertinentes pour surveiller efficacement le commerce international des substances énumérées aux Tableaux III et IV,

1. Renouvelle sa demande à tous les gouvernements d'étendre volontairement, dans toute la mesure du possible, le système des autorisations d'importation et d'exportation prévu à l'article 12, paragraphe 1 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes pour qu'il porte sur le commerce international des substances énumérées aux Tableaux III et IV;

2. Demande aussi à tous les gouvernements de créer, de toute manière, des mécanismes pour la surveillance des exportations des substances énumérées aux Tableaux III et IV et de prendre les mesures nécessaires pour avertir les pays importateurs, par avance, des expéditions qui peuvent être cause de préoccupations;

3. Demande en outre à tous les gouvernements, de procurer volontairement, dans toute la mesure du possible, des informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur les pays d'origine des importations et des pays de destination des exportations de substances énumérées aux Tableaux III et IV;

4. Prie tous les gouvernements qui ont décidé d'interdire l'importation de substances énumérées aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes de notifier au Secrétaire général cette décision, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de ladite Convention;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et mise en oeuvre.

Offre et demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques 5/

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985 et 1986/9 du 21 mai 1986,

Ayant présent à l'esprit le Supplément au Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1980, intitulé "Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques" (E/INCB/52/Supp.) et les recommandations qui y figurent ainsi que le rapport spécial publié par l'Organe en 1985 sous le même titre,

Ayant examiné le Rapport de l'Organe pour 1986, notamment ses paragraphes 38 à 42 consacrés à la demande et à l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, ainsi que la publication de l'Organe intitulée "Statistiques des stupéfiants pour 1985" (E/INCB/1986/3),

Notant que l'Organe signale à nouveau que l'offre et la demande sont "à peu près en équilibre",

Notant avec inquiétude que l'Organe ne s'est pas vu doter de ressources suffisantes et ne pourra donc pas, comme il était prévu, donner suite en priorité à la demande contenue dans la résolution 1986/9 du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1986,

Tenant compte des charges qui pèsent déjà sur les pays fournisseurs traditionnels aux prises avec la question de stocks excédentaires de matières premières,

Réaffirmant la nécessité fondamentale de la coopération et de la solidarité internationales dans les efforts déployés, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants, pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande légitimes d'opiacés et pour surmonter le problème des stocks excédentaires,

1. Invite instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à examiner sérieusement les moyens de mettre en oeuvre les résolutions susmentionnées et, dans la mesure où leur système constitutionnel et juridique le leur permet, de parvenir à une amélioration rapide de la situation actuelle;

2. Prie l'Organe international de contrôle des stupéfiants de suivre en priorité l'application de sa résolution 1986/9 du 21 mai 1986 et de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social par l'entremise de la Commission des stupéfiants en 1988;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

VI

Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues 6/

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues contenue dans la résolution 39/142 du 14 décembre 1984, dans laquelle l'Assemblée générale déclare, entre autres, que "la production illégale ainsi que la demande, la consommation et le trafic illicites de drogues font obstacle au progrès économique et social, constituent une grave menace pour la sécurité et le développement d'un grand nombre de pays et de peuples et doivent être combattus par tous les moyens moraux, juridiques et institutionnels, aux échelons national, régional et international" et que "l'élimination du trafic des stupéfiants est la responsabilité collective de tous les Etats, en particulier de ceux d'entre eux qui se trouvent aux prises avec des problèmes de production, de trafic ou de consommation illicites",

Convaincu que par leur caractère mondial et leurs nouvelles dimensions dangereuses, les phénomènes liés à la drogue exigent des mesures urgentes permettant de mener sur tous les plans une action internationale dynamique fondée sur un effort concerté de tous les Etats,

Rappelant la résolution 2719 (XXV), en date du 15 décembre 1970, dans laquelle l'Assemblée s'est félicitée de la création du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, conformément au vœu exprimé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1559 (XLIX) du 11 novembre 1970,

Rappelant en outre les nombreuses résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants appréciant l'action positive menée par le Fonds en faveur des programmes de prévention, de répression, de traitement et de réadaptation, ainsi qu'en faveur des projets de développement rural intégré, y compris les projets de remplacement des cultures illicites, dans les zones les plus gravement touchées,

Reconnaissant le rôle vital joué par le Fonds pour le renforcement du caractère multilatéral de l'assistance internationale fournie dans ce domaine,

Notant avec satisfaction que, ces dernières années le Fonds a considérablement développé ses activités et ses programmes, devenant ainsi un outil de coopération multilatérale efficace, souple et concrète, ainsi qu'un réservoir de compétences et de spécialisations de haut niveau pour lutter contre la production, le trafic et l'abus de drogues illicites,

Notant également la collaboration soutenue et les appels en faveur d'une coopération accrue entre le Fonds et les autres entités du système des Nations Unies chargées de lutter contre l'abus des drogues, en particulier la Division des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, ainsi que la coopération étroite avec le Programme des Nations Unies pour le développement;

Reconnaissant que l'augmentation du montant des contributions volontaires, le renforcement de l'appui politique de nombreux gouvernements au Fonds, le développement du programme d'action du Fonds et l'élargissement de ses activités de coopération technique rendent nécessaire une adaptation des procédures

administratives et opérationnelles du Fonds, eu égard aux responsabilités plus importantes dont il est chargé et aux espérances croissantes des Etats Membres, afin de renforcer sa souplesse opérationnelle et son aptitude à répondre aux besoins urgents des pays en développement,

Notant avec préoccupation que seul un très petit nombre de gouvernements fournissent actuellement l'essentiel des contributions financières au Fonds et que les ressources de celui-ci ne sont pas encore suffisantes pour lui permettre de répondre comme il convient à la gravité et à l'importance des besoins actuels,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, pour l'esprit d'initiative et de décision qui a caractérisé le développement du Fonds;

2. Fait sienne l'approche générale récemment adoptée par le Fonds, qui est basée sur la formulation et l'exécution de plans nationaux et régionaux, appelés "plans directeurs", auxquels participent activement les pays fournisseurs d'assistance comme les pays bénéficiaires;

3. Encourage le Fonds à continuer :

a) De renforcer, sur une base internationale, avec l'assistance des organes compétents du système des Nations Unies et d'autres organes internationaux, et la collaboration permanente des gouvernements intéressés, sous forme d'appui politique et financier, la capacité de répondre aux besoins nationaux, régionaux, interrégionaux et mondiaux dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues;

b) De fournir une assistance systématique et continue aux pays et aux régions, et en particulier aux pays et régions en développement, sur leur demande, de façon à leur permettre de s'attaquer plus efficacement aux problèmes d'abus des drogues qui se posent à eux, grâce à la définition et à l'exécution d'activités de coopération technique, au suivi direct de l'exécution des projets et programmes, au contrôle étroit de leur exécution, à l'évaluation des résultats obtenus, à la désignation, selon les besoins, des agents d'exécution, y compris des institutions gouvernementales et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à la collecte de fonds et à la bonne gestion des ressources du Fonds;

c) De jouer le rôle important qui est le sien dans le système des Nations Unies en tant qu'instrument opérationnel efficace favorisant la mise en oeuvre des recommandations de portée générale concernant la lutte contre l'abus des drogues et en tant qu'agent innovateur et catalyseur pour l'ensemble du système des Nations Unies;

4. Décide que le Directeur exécutif du Fonds fera rapport régulièrement sur ses activités et programmes à la Commission des stupéfiants et au Conseil économique et social lorsque ce dernier examine le rapport de la Commission;

5. Recommande que l'Assemblée générale examine comme il convient les questions relatives au Fonds au titre des points pertinents de son ordre du jour;

6. Recommande que le Directeur exécutif du Fonds, étant donné la nature très délicate de ses responsabilités, puisse faire rapport directement au Secrétaire général lorsque cela est approprié et nécessaire;

7. Prie le Directeur exécutif du Fonds de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité technique du Fonds et accroître son efficacité et sa pertinence dans l'exécution des programmes de lutte contre l'abus des drogues;

8. Renouvelle l'invitation faite aux institutions spécialisées pertinentes et autres organisations et programmes concernés du système des Nations Unies d'entreprendre et mettre en oeuvre des programmes visant à la réduction de la production et de la demande illicites de drogues, en coopération étroite avec le Fonds et en utilisant son expérience;

9. Exprime sa satisfaction aux gouvernements tant pour leurs contributions ordinaires que pour leurs contributions à affectation spéciale;

10. Fait appel aux gouvernements pour qu'ils continuent à verser leurs contributions au Fonds et les augmentent substantiellement;

11. Invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à envisager de verser des contributions au Fonds;

12. Prie le Directeur exécutif du Fonds, lorsqu'il établira le prochain rapport des activités du Fonds pour la Commission des stupéfiants, de souligner les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

VII

Session extraordinaire de la Commission des stupéfiants 7/

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2001 (LX) du 12 mai 1976,

Reconnaissant que les problèmes sociaux et humains liés à l'abus des drogues appellent l'attention continue de la Commission des stupéfiants,

Conscient que la Commission doit i) accélérer la rédaction de la nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, ii) examiner la question de l'inscription de plusieurs substances aux Tableaux, en application des dispositions des traités relatifs au contrôle international des drogues, après avoir reçu de l'Organisation mondiale de la santé des recommandations à cet effet, iii) étudier les mesures qu'il convient de prendre pour donner effet aux recommandations de la CIATID,

Décide que la Commission tiendra une session extraordinaire d'une durée de 10 jours ouvrables en 1988, à un moment où sa réunion n'empiètera pas sur celles d'autres organes, et dans les limites des ressources existantes des Nations Unies afin i) de hâter l'élaboration d'une nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes; ii) d'examiner les mesures qu'il convient de prendre pour donner effet aux recommandations pertinentes de la CIATID; iii) d'étudier la question de l'inscription de plusieurs substances aux Tableaux; et iv) d'examiner le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et un rapport intérimaire du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, et de s'occuper d'autres questions qui appellent une attention urgente.

B. Autres questions appelant une décision du Conseil économique et social

2. A sa 990ème séance, le 10 février 1987, la Commission a discuté la question du programme de ses travaux futurs et de leur rang de priorité, inscrite au point 7 de son ordre du jour. Elle a établi l'ordre du jour provisoire et la liste des documents intéressant sa trente-troisième session, en 1989, et a décidé à l'unanimité de soumettre au Conseil, pour adoption, le projet de décision ci-après :

I

Ordre du jour provisoire et documentation de la
trente-troisième session de la Commission des
stupéfiants 8/

A sa séance plénière, le 1987, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour et la documentation ci-après pour la trente-troisième session de la Commission des stupéfiants :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
3. Autres mesures à prendre concernant le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes
4. Mise en oeuvre des traités internationaux relatifs au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes
5. Situation et tendances concernant l'abus des drogues et le trafic illicite
6. Application des recommandations de la Conférence internationale de 1987 sur l'abus et le trafic illicite des drogues
7. Mesures prises au niveau international en matière de contrôle international des drogues :
 - a) Activités internationales de contrôle des drogues au sein du système des Nations Unies;
 - b) Organe international de contrôle des stupéfiants;
 - c) Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;
 - d) Organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.
8. Programme des travaux futurs et priorités
9. Questions diverses
10. Rapport de la Commission sur sa trente-troisième session